

# REGLEMENT OFFICIEL DU CONCOURS D'IMAGES SCIENTIFIQUES 2025

« 科学の幽玄 – Beauté cachée de la science »

## Article 1 – ORGANISATEUR

Le service pour la science et la technologie de l'Ambassade de France au Japon, situé au 4-11-44, Minami-Azabu, Minato-ku, Tokyo 106-8514, Japon (ci-après dénommé « l'Organisateur »), organise un concours d'images scientifiques intitulé « 科学の幽玄 – Beauté cachée de la science ».

## Article 2 - OBJET DU CONCOURS

Ce concours a pour objectif la valorisation par l'image de la recherche scientifique au Japon ainsi que de la coopération scientifique franco-japonaise.

## Article 3 - PARTICIPANTS

Le participant au concours (ci-après dénommé « le Participant ») est une personne physique. Il doit exercer actuellement ou avoir exercé une activité de recherche au moins en partie au Japon. Le Participant doit pouvoir revendiquer un statut d'auteur de l'image soumise conformément à l'article L 113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Participant est seul responsable pour ce qui régit les droits liés aux images ou aux droits d'auteur.

Le Participant peut être :

- Etudiant en licence ou en master ;
- Chercheur, ingénieur, architecte ou technicien ;
- Enseignant-chercheur ;
- Doctorant ou post-doctorant ;
- Docteur.

Ne peuvent pas participer les personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

## Article 4 - IMAGES ADMISSIBLES

### a. Provenance de l'image

L'image soumise doit provenir de travaux de recherche entrant dans le cadre d'un projet de recherche porté, au moins en partie, par un organisme de recherche au Japon.

Les images peuvent provenir de tous les domaines de recherche : sciences naturelles, expérimentales, humaines et sociales, etc.

### b. Technologies employées et caractéristiques techniques de l'image

Les technologies employées peuvent être de tout ordre : photographie en lumière naturelle ou utilisant divers rayonnements, instrument optique ou électronique, image de synthèse, modélisation, dessin, schéma, graphique, photomontage, etc.

Les images proposées pourront être des images prises sur le terrain ou des images issues d'imageurs.

La soumission d'images générées à partir d'outils d'intelligence artificielle est proscrite.

La résolution minimale requise pour que l'image soit admissible est de 1080 pixels de côté. La taille recommandée pour une impression de bonne qualité, en cas de sélection, est de 3500 à 4000 pixels de côté.

La taille maximale du fichier est de 10 mégaoctets (10 000 Ko). L'image doit être soumise en format png ou jpg, voire pdf.

La retouche numérique est autorisée.

### **c. Textes accompagnant l'image**

L'image proposée doit être accompagnée des textes suivants :

- Un titre, maximum 100 caractères espaces compris ;
- Un texte de présentation, maximum 900 caractères espaces compris, rédigé de façon à être accessible et compréhensible pour un public non expert ;
- Une courte biographie du Participant, maximum 500 caractères espaces compris.

Ces éléments de texte doivent être soumis par le Participant au moment du dépôt de candidature en français ou en japonais.

L'Organisateur peut traduire et/ou amender ces textes, et, s'il le juge utile, demander des précisions au Participant.

## **Article 5 – PARTICIPATION AU CONCOURS**

La participation à ce concours est gratuite.

Le Participant ne peut soumettre qu'une seule image pour l'ensemble du concours. Plusieurs propositions peuvent provenir du même laboratoire et du même projet de recherche, à condition que le Participant soit différent.

Si la proposition n'est pas retenue parmi la Sélection Annuelle (voir **Article 7 - LAUREATS**), le Participant pourra la soumettre de nouveau lors d'une prochaine édition du concours.

Les images ne devront pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au respect et à la dignité des personnes et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, appel à la haine ou à la violence.

Les images feront l'objet d'une modération et sélection si nécessaire au préalable par l'Organisateur en application du présent règlement.

## **Article 6 - ACCEPTATION DE LA SOUMISSION**

La date limite pour l'envoi des dossiers du concours est le 30/09/2025 à 23h59 (Japan Standard Time).

La soumission ne sera définitive que lorsque le candidat aura renseigné tous les champs obligatoires du formulaire d'inscription au concours, lu et accepté le présent règlement du concours.

La soumission ne pourra s'effectuer que sur le site internet du concours prévu à cet effet.

## **Article 7 - LAUREATS**

L'Organisateur sélectionne parmi les images reçues et admissibles les images qui constituent la sélection annuelle (ci-après « Sélection Annuelle »).

L'Organisateur est souverain dans le choix de la Sélection Annuelle.

Parmi les images de la Sélection Annuelle, trois (3) images seront sélectionnées et se verront attribuer un prix. Ces prix sont les suivants :

- Un Prix du jury ;
- Un Prix Chitose ;
- Un Prix du public.

### **a. Le Prix du jury**

Le jury est composé de personnes issues des milieux de la science, de la recherche et de la culture français et japonais (ci-après « Le Jury »). Le Jury est nommé par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de réunir le Jury en présentiel ou par visio-conférence.

Le Jury sélectionnera un lauréat pour le « Prix du Jury ».

Lors de l'attribution des prix, un intérêt particulier sera porté par le jury à :

- La qualité esthétique de l'image ;
- La capacité de l'image et des textes l'accompagnant à illustrer la recherche.

Le Jury est souverain dans le choix du lauréat du « Prix du Jury ».

### **b. Le Prix Chitose**

Le jury est composé de représentants de l'Organisateur et de CHITOSE Group (ci-après « le Jury du Prix Chitose »). Le Jury du Prix Chitose est nommé par l'Organisateur en collaboration avec CHITOSE Group.

L'Organisateur se réserve le droit de réunir le Jury du Prix Chitose en présentiel ou par visio-conférence.

Le Jury du Prix Chitose sélectionnera un lauréat en amont de la célébration pour le « Prix Chitose ».

Lors de l'attribution des prix, un intérêt particulier sera porté par le jury à :

- La capacité de l'image à, à travers la science ou la technologie, inviter à imaginer « *le prochain millénaire* » ;
- La qualité élevée de l'image, tant dans l'expressivité visuelle que dans la clarté du texte explicatif ;
- La bonne compréhension du travail de recherche présenté, ainsi que la capacité de l'image à engager un dialogue avec la société.

Le Jury du Prix Chitose est souverain dans le choix du lauréat du « Prix Chitose ».

### **c. Le Prix du public**

Le lauréat du « Prix du public » sera sélectionné par vote en ligne sur le site internet du concours. Ce vote est ouvert à tous.

Le Participant ayant soumis l'image qui comptabilisera le plus grand nombre de votes sera désigné lauréat du « Prix du public ».

Chaque votant ne pourra voter que cinq fois.

### **Article 8 - CALENDRIER DU CONCOURS**

La Sélection Annuelle sera dévoilée en octobre 2025 sur le site internet dédié au concours. Elle sera relayée sur les réseaux sociaux et sur les médias de communication par l'Organisateur.

Les images de la Sélection Annuelle seront mises en valeur sur les réseaux sociaux de l'ambassade de France au Japon et du service pour la Science et la Technologie.

Les votes du public seront ouverts à partir de la date de publication de la Sélection Annuelle sur le site internet dédié au concours. L'Organisateur se réserve le droit de choisir la date de clôture des votes en fonction de la date de la cérémonie de remise des prix.

Le vote du Jury pour sélectionner le « Prix du Jury » se déroulera après la fermeture des votes du public.

Les prix seront remis à l'issue du vote du Jury lors d'un événement organisé par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler la remise de prix sans préavis.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le calendrier du concours sans préavis.

### **Article 9 - RECOMPENSES**

Les lauréats du « Prix du Jury », « Prix Chitose » et « Prix du public » recevront des récompenses précisées ultérieurement par l'Organisateur.

La récompense du « Prix Chitose » est décernée par CHITOSE Group.

Les lauréats seront annoncés sur le site web du concours et seront contactés aux coordonnées fournies lors de la candidature.

Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le jour où il a été contacté, ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant. Dans ce cas le lot ne sera pas attribué.

### **Article 10 - DROITS DE PUBLICATION, DROITS D'AUTEUR ET DROITS A L'IMAGE**

Le Participant doit être l'auteur de l'image et en posséder tous les droits, y compris l'autorisation de la ou des personnes y figurant, le cas échéant.

En s'inscrivant au concours, le Participant dégage l'Organisateur de toute responsabilité concernant une quelconque violation des droits d'auteur pouvant survenir et des litiges pouvant en résulter.

L'Organisateur se réserve le droit de publier les images sélectionnées et les images lauréates du concours dans tous les médias et/ou formats, dans le but de faire la promotion du concours et des activités de l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à mentionner l'auteur de l'image à chaque reproduction.

#### **Article 11 - DONNEES PERSONNELLES**

L'Organisateur, informe les Participants que leurs données (état civil, informations professionnelles et coordonnées) feront l'objet d'un traitement visant à organiser le concours conformément aux dispositions légales.

Sont destinataires de tout ou partie des données l'Organisateur du concours, le Jury du concours.

Les données sont conservées pour une durée de 60 mois.

Le Participant dispose des droits d'accès, rectification, utilisation restreinte, effacement de ses données et d'opposition au traitement de ses données.

Le Participant peut exercer ses droits en contactant l'Organisateur du concours : Service pour la science et la technologie, Ambassade de France au Japon, 4-11-44, Minami-Azabu, Minato-ku, Tokyo 106-8514, Japon ou par courriel [yugen.tokyo-amba@diplomatie.gouv.fr](mailto:yugen.tokyo-amba@diplomatie.gouv.fr) .

#### **Article 12 - ENGAGEMENT DU PARTICIPANT ET RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS**

En s'inscrivant au concours, le Participant s'engage à respecter le règlement officiel du concours.

Aucune information ne sera donnée par téléphone.

Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou d'adresse entraînera automatiquement l'élimination du Participant. L'Organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le Participant.

Lorsque le Participant candidate au concours, et s'il fait partie de la sélection annuelle des clichés candidats, il consent à l'utilisation, à la modification, à la reproduction, à la publication, à la transmission et à la diffusion, par l'Organisateur et/ou les partenaires du concours, de son nom, de son cliché et des renseignements sur le Prix attribué, et ce, à but non commercial et en rapport avec les missions de service public des organisateurs, dans le but de faire la promotion du concours et des activités de l'Organisateur

Le Participant dégage les organisateurs de toute responsabilité quant à tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter, directement ou indirectement, de leur participation ou tentative de participation au concours.

#### **Article 13 - MODIFICATION OU SUPPRESSION DU CONCOURS**

Toute décision de l'Organisateur à l'égard de tout aspect de ce concours, y compris l'admissibilité ou la disqualification des candidatures, des commentaires ou des images sera finale et sans appel.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à tout moment et sans préavis à la modification du concours, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision, et sans que sa responsabilité puisse être recherchée à cet égard, à quelque titre que ce soit.

Aucun dédommagement ni indemnité ne pourra lui être réclamé.

#### **Article 14 – REGLEMENT**

Ce règlement peut être consulté sur le site <https://concoursyugen.jp.ambafrance.org/> en langue française et en langue japonaise.

Seule la version française fait foi.

#### **Article 15 – FRAUDE**

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

#### **Article 16 – LOI APPLICABLE**

Le présent règlement est soumis à la loi française.